



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

## Bill 56

## Projet de loi 56

**An Act to amend the Capital  
Investment Plan Act, 1993  
to ensure that the Ontario Realty  
Corporation awards contracts  
in a fair and public way**

**Loi modifiant la Loi de 1993 sur  
le plan d'investissement pour veiller  
à ce que la Société immobilière  
de l'Ontario accorde des contrats  
de façon équitable et transparente**

**Mr. Agostino**

**M. Agostino**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    April 4, 2000  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    4 avril 2000  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

Part V of the *Capital Investment Plan Act, 1993* deals with the Ontario Realty Corporation. The Bill adds two sections to Part V, dealing with contracts regarding services or property to which the Corporation is a party. The new section 63.2 provides that a person who lobbies a member of the Legislature, a Crown employee, an employee in the office of a member of the Executive Council, or a director, officer or employee of the Corporation to be the successful bidder on a contract is disqualified from bidding. After a contract valued at over \$10,000 is awarded, the Corporation must make available to the public details of the successful and unsuccessful bids. If a person makes a request to the Corporation for information with respect to a contract, certain provisions in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* which may result in a refusal to disclose the information, are deemed not to apply.

The new section 63.3 requires the Corporation to have real property appraised twice before offering it for sale. The buyer may not resell the property within one year for more than the person paid for it, unless the Real Estate Council of Ontario determines that the increase in value resulted from substantial development of the real estate. If a court concludes that non-compliance with this section resulted in financial loss to the Crown, it may order the purchaser or other party to the proceeding to pay the Crown the amount of the loss.

## NOTE EXPLICATIVE

La partie V de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* porte sur la Société immobilière de l'Ontario. Le projet de loi ajoute à cette partie deux articles sur les contrats auxquels la Société est partie visant des services ou des biens. Le nouvel article 63.2 prévoit qu'une personne ne peut soumettre une offre pour obtenir un contrat si elle exerce à cette fin des pressions auprès d'un membre de l'Assemblée législative, d'un employé de la Couronne, d'un employé du bureau d'un membre du Conseil exécutif ou d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la Société. Si elle accorde un contrat de plus de 10 000 \$, la Société doit mettre à la disposition du public des renseignements sur les offres retenues et non retenues. Si une personne demande à la Société des renseignements à l'égard d'un contrat, certaines dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui pourraient motiver le refus de divulguer les renseignements sont réputées ne pas s'appliquer.

Le nouvel article 63.3 exige de la Société qu'elle fasse évaluer un bien immobilier deux fois avant de le mettre en vente. Pendant un an, l'acheteur ne peut revendre le bien à un prix supérieur à celui qu'il a payé que si le Conseil ontarien de l'immobilier détermine que l'augmentation de la valeur résulte d'un aménagement considérable du bien immeuble. Si un tribunal conclut que l'inobservation de cet article a abouti à une perte financière pour la Couronne, il peut ordonner à l'acheteur ou à une autre partie à l'instance de verser à la Couronne le montant de la perte.

**An Act to amend the Capital Investment Plan Act, 1993 to ensure that the Ontario Realty Corporation awards contracts in a fair and public way.**

**Loi modifiant la Loi de 1993 sur le plan d'investissement pour veiller à ce que la Société immobilière de l'Ontario accorde des contrats de façon équitable et transparente**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. The *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following sections:**

**1. La *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Contracts for services or property

**63.2** (1) This section applies to contracts regarding services or property to which the Corporation is a party, and to the process by which the Corporation awards those contracts.

**63.2** (1) Le présent article s'applique aux contrats auxquels la Société est partie visant des services ou des biens et au processus par lequel elle les accorde.

Contrats visant des services ou des biens

Lobbying members of the Legislature

(2) If the Corporation concludes on reasonable grounds that a person who is bidding on a contract has contacted one of the following persons for the purpose of being the successful bidder, the Corporation shall disqualify the person from bidding on the contract:

(2) La Société interdit à une personne de soumettre une offre pour obtenir un contrat si elle conclut, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne a contacté à cette fin une des personnes suivantes :

Pressions exercées

1. A member of the board of directors of the Corporation.
2. A Crown employee, or an officer or employee of the Corporation, unless the Corporation has explicitly made such contact a part of the bidding process.
3. A member of the Legislature.
4. A person employed in the office of a member of the Executive Council.

1. Un membre du conseil d'administration de la Société.
2. Un employé de la Couronne ou un dirigeant ou un employé de la Société, à moins qu'elle n'ait indiqué expressément qu'un tel contact fait partie du processus d'appel d'offres.
3. Un membre de l'Assemblée législative.
4. Une personne employée dans le bureau d'un membre du Conseil exécutif.

Disclosure of bid information

(3) Within 10 days after awarding a contract of a value over \$10,000 the Corporation shall make available to the public on a Web site or by such other means as may be prescribed, details of the successful bid for the contract and details of all unsuccessful bids.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir accordé un contrat de plus de 10 000 \$, la Société met à la disposition du public, sur un site Web ou par un autre moyen prescrit, les renseignements sur l'offre retenue pour le contrat et sur toutes les offres non retenues.

Divulgence de renseignements

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the means by which the Corporation make information available to the public under subsection (3).

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les moyens par lesquels la Société met des renseignements à la disposition du public aux termes du paragraphe (3).

Règlements

Requests for information

(5) If a person requests information from the Corporation with respect to a contract, the following provisions of the *Freedom of*

(5) Si une personne demande à la Société des renseignements à l'égard d'un contrat, les dispositions suivantes de la *Loi sur l'accès à*

Demandes de renseignements

	<i>Information and Protection of Privacy Act</i> shall be deemed not to apply with respect to the request:		<i>l'information et la protection de la vie privée</i> sont réputées ne pas s'appliquer à l'égard de la demande :	
	1. Subsection 13 (1) (Advice to government).		1. Le paragraphe 13 (1) (conseils au gouvernement).	
	2. Subsection 17 (1) (Third party information).		2. Le paragraphe 17 (1) (renseignements de tiers).	
	3. Subsection 18 (1) (Economic and other interests of Ontario).		3. Le paragraphe 18 (1) (intérêts économiques et autres de l'Ontario).	
Sale of real estate	<b>63.3</b> (1) Before the Corporation offers real estate for sale, it shall have the value of the real estate appraised separately by two people qualified to do such an appraisal, who are independent of each other and of the Corporation.		<b>63.3</b> (1) Avant de mettre en vente un bien immeuble, la Société en fait évaluer la valeur séparément par deux personnes ayant les qualités requises pour ce faire et qui sont indépendantes l'une de l'autre et de la Société.	Vente de biens immeubles
Resale within one year	(2) A person who purchases real estate from the Corporation shall not sell the real estate for more than what the person paid for it until the end of one year after the purchase, unless the Real Estate Council of Ontario determines that the value of the real estate has increased as a result of substantial development of the real estate since the purchase.		(2) Une personne qui achète un bien immeuble de la Société ne peut le vendre à un prix supérieur à celui qu'elle a payé que si un an s'est écoulé depuis l'achat, à moins que le Conseil ontarien de l'immobilier ne détermine que l'augmentation de la valeur résulte d'un aménagement considérable du bien immeuble effectué depuis l'achat.	Revente avant un an
Decision final	(3) A decision of the Real Estate Council of Ontario under subsection (2) is final, and is not subject to appeal.		(3) La décision du Conseil ontarien de l'immobilier visée au paragraphe (2) est définitive et sans appel.	Décision définitive
Cost of determination	(4) The Real Estate Council of Ontario may recover the cost of a determination under subsection (2) from the parties to the proceeding in which the determination is made.		(4) Le Conseil ontarien de l'immobilier peut recouvrer le coût de la détermination visée au paragraphe (2) des parties à l'instance où la détermination est faite.	Coût de la détermination
Application to court	(5) The Crown in Right of Ontario may apply to the Superior Court of Justice to determine whether non-compliance with this section resulted in a financial loss to the Crown.		(5) La Couronne du chef de l'Ontario peut demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de déterminer si l'inobservation du présent article a eu pour conséquence une perte financière pour la Couronne.	Requête présentée à la Cour
Parties to the application	(6) The Corporation, the person who purchased property from the Corporation, and any other person named as a party by the Court, are parties to a proceeding under subsection (5).		(6) Sont parties à l'instance visée au paragraphe (5) la Société, la personne qui a acheté le bien de la Société et toute autre personne que la Cour nomme partie à l'instance.	Parties à la requête
Payment for loss	(7) In a proceeding under subsection (5), if the Court determines that non-compliance with this section resulted in a financial loss to the Crown, the Court may by order require a party to the proceeding to pay to the Crown the amount of the loss.		(7) Si la Cour détermine dans une instance visée au paragraphe (5) que l'inobservation du présent article a eu pour conséquence une perte financière pour la Couronne, elle peut, par ordonnance, exiger d'une partie à l'instance qu'elle verse à la Couronne le montant de la perte.	Indemnisation
Commencement	<b>2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>		<b>2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>3. The short title of this Act is the <i>Ontario Realty Corporation Clean Up Act, 2000</i>.</b>		<b>3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur l'assainissement de la Société immobilière de l'Ontario</i>.</b>	Titre abrégé